

AVIS AUX LECTEURS

TRADUCTION

LES PARTIES ONT NÉGOCIÉ ET SE SONT ENTENDUES SUR LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE
DE SORTE QU'EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE
CETTE TRADUCTION ET LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE, CETTE
DERNIÈRE AURA PRÉSÉANCE.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS COLLECTIF
CANADIEN AYANT TRAIT À SURESTEP®**

En date du 10 septembre 2010

Entre

ZEIN AHMAD SERHAN, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu AHMAD
SERHAN, décédé sans testament et BRUCE ALLEN GAGNON, en sa qualité de
fiduciaire testamentaire de feu BEVERLEY GAGNON, décédée sans testament,
CARL KUHNKE et FRÉDÉRIC BISSON

(les "Demandeurs")

et

JOHNSON & JOHNSON,
LIFESCAN CANADA LTD. et LIFESCAN, INC.

(les "Défendeurs")

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 – L'APPROBATION DU RÈGLEMENT	11
2.1 Meilleurs efforts.....	11
2.2 Requête pour approuver les Avis d'audition	11
2.3 Requête pour approuver le règlement	11
2.4 Ordre de présentation des requêtes	12
ARTICLE 3 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT.....	12
3.1 Disponibilité du Produit et paiement de la Somme prévue au règlement	12
ARTICLE 4 – OBJECTIONS ET EXCLUSIONS.....	12
4.1 Comment formuler une objection	12
4.2 Comment les Membres du groupe du Québec peuvent s'exclure.....	13
ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DES DÉFENDEURS EN VERTU DU	13
5.1 Les obligations en vertu du règlement	13
5.2 Produit et Somme prévue au Règlement.....	14
ARTICLE 6 -	15
6.1 Quittance en faveur des Parties quittancées	15
6.2 Aucune autre réclamation	15
6.3 Rejet des Recours.....	15
6.4 Quittances	15
ARTICLE 7 – CONSÉQUENCE DU RÈGLEMENT	16
7.1 Aucune admission de responsabilité	16
7.2 L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve.....	16
ARTICLE 8 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE	16
8.1 Les Avis requis	16
8.2 Contenu et dissémination de l'avis	17
ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	17
9.1 Processus d'administration	17
ARTICLE 10 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	17
11.1 Droit de résilier	17
11.2 Effets de la résiliation	18
11.3 Validité des articles après la résiliation.....	19
ARTICLE 12 - DIVERS	19
12.1 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité dans le cadre de l'administration.....	19
12.2 Requêtes pour directives	19
12.3 Titres, etc.	19
12.4 Computation des délais	20
12.5 Juridiction des Tribunaux.....	20
12.6 Loi applicable.....	21
12.7 Intégralité de l'entente	21
12.8 Amendements	21
12.9 Effet exécutoire	21
12.10 Exemplaires	22
12.11 Convention négociée.....	22
12.12 Langue	22
12.13 Transaction.....	22
12.14 Préambule	22
12.15 Annexes	23
12.16 Faits reconnus	23
12.17 Signataires autorisés.....	23
12.18 Avis.....	23

12.19 Date de signatures24

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN AYANT TRAIT À SURESTEP®

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont entrepris les Procédures, devant les Tribunaux, dans lesquelles il est allégué que les Défendeurs ont, en toute connaissance de cause, mis en marché les Glucomètres et Bandelettes SureStep®;

B. ATTENDU QUE les Défendeurs nient être responsables de quoi que ce soit eu égard aux réclamations contenues dans les Procédures et croient avoir de bons et raisonnables moyens de défense à soumettre à l'encontre des allégations contenues dans les Procédures;

C. ATTENDU QUE les Défendeurs soutiennent qu'ils auraient défendu avec acharnement leur position jusqu'à procès si les Demandeurs avaient poursuivi les Procédures;

D. ATTENDU QUE les Parties ont négocié et conclu cette Entente de règlement afin d'éviter des dépenses additionnelles, les inconvénients et le fardeau liés à la poursuite du litige émanant des faits à l'origine de cette affaire et pour régler définitivement toutes les réclamations qui sont ou qui auraient pu être formulées contre les Défendeurs par les Demandeurs pour leur propre compte et pour le compte du groupe qu'ils représentent ainsi que pour éviter tous les risques, l'incertitude liés à la poursuite de litiges complexes et pour mettre un terme à cette controverse;

E. ATTENDU QUE les procureurs des Défendeurs et les procureurs des Demandeurs ont entrepris des négociations longues, indépendantes, afin de tenter de régler cette affaire au moyen de cette Entente de règlement;

F. ATTENDU QU'en conséquence de ces discussions et négociations, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu cette Entente de règlement, qui englobe tous les termes et toutes les conditions du règlement entre les Défendeurs et les Demandeurs, que ce soit individuellement ou pour le bénéfice du groupe, le tout sujet à l'approbation des Tribunaux;

G. ATTENDU QUE les Demandeurs ont convenu d'accepter ce règlement, d'une part en raison de la valeur des Produits et de la Somme prévue au règlement que les Défendeurs se sont engagés à fournir en vertu de cette Entente de règlement et d'autre part en raison des risques liés à la poursuite du

litige eu égard aux moyens de défense qui auraient pu être proposés par les Défendeurs;

H. ATTENDU QUE les Défendeurs, par la signature de cette Entente de règlement, nient tous les faits allégués dans les Procédures;

I. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Procureurs du groupe et les Défendeurs conviennent que rien dans cette Entente de règlement ou dans les déclarations faites dans le cadre des négociations ayant conduit à cette Entente de règlement ne doit être interprété comme une admission ou ne doit être utilisé comme preuve contre les Défendeurs ou ne doit être considéré comme une preuve du bien fondé de l'une ou l'autre des allégations des Demandeurs formulées contre les Défendeurs;

J. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du groupe ont révisé et déclarent bien comprendre les termes de cette Entente de règlement et, s'appuyant sur leur analyse des faits et du droit applicable en la matière et ayant considéré le fardeau et les coûts liés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes d'un procès, ainsi que les Procédures en appel, les Demandeurs et les Procureurs du groupe ont conclu que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils souhaitent représenter;

K. ATTENDU QUE les Défendeurs ont accepté de conclure l'Entente de règlement de façon à obtenir une solution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre eux par les Demandeurs dans les Procédures et pour éviter des dépenses additionnelles, les inconvénients et les distractions accompagnant la poursuite de tels litiges;

L. ATTENDU QUE en conséquence les Parties souhaitent régler, et par la présente règlent définitivement sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures contre les Défendeurs;

M. ATTENDU QUE le recours de l'Ontario a été certifié le 4 juillet 2004, que la date limite pour s'exclure est maintenant passée et que personne ne s'est exclu;

N. ATTENDU QUE le recours de la Colombie-Britannique a été certifié le 15 août 2008, que la date limite pour s'exclure est maintenant passée et que personne ne s'est exclu;

O. ATTENDU QUE les Parties, de consentement, demanderont au tribunal du Québec de prononcer un jugement par lequel l'exercice du recours collectif, au Québec, sera autorisé;

P. ATTENDU QUE pour les seules fins du règlement à l'amiable et sujet à l'approbation des Tribunaux tel que prévu dans cette Entente de règlement, les Demandeurs ont consenti à se désister des Procédures contre les Défendeurs;

EN CONSÉQUENCE, en considération de ce qui précède, des engagements et quittances prévus ci-après et pour toute autre bonne et valable considération, lesquels sont déclarés être suffisants et avoir été reçus, il est entendu par les Parties que les Procédures soient réglées et rejetées au mérite avec préjudice contre les Défendeurs, sujet à l'approbation des Tribunaux, selon les termes et conditions ci-après:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour les fins de cette Entente de règlement seulement, y compris pour le préambule et les annexes:

- (1) Dépenses administratives "*Administration Expenses*" désigne les coûts encourus par l'ACD pour administrer le Programme de compassion.
- (2) Auditions en approbation "*Approval Hearings*" désigne les auditions à être tenues, suite à la présentation de requêtes par les Procureurs du groupe, pour obtenir l'approbation du règlement hors cour prévu dans cette Entente de règlement.
- (3) Matériel complémentaire "*Associated Paraphernalia*" désigne la lancette et la solution désinfectante vendues par les Défendeurs pour être utilisées de concert avec le Glucomètre SureStep et les Bandelettes.
- (4) Procureurs de la CB "*BC Counsel*" désigne Camp Fiorante Matthews.
- (5) Tribunal de la CB "*BC Court*" désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (6) Les Procédures de la CB "*BC Proceeding*" désigne les Procédures instituées par Carl Kuhnke devant le tribunal de la CB (registre de Vancouver) dossier de Cour numéro L013383, déposées le 30 novembre 2001.
- (7) Membre du groupe de la Colombie-Britannique "*BC Settlement Class*" désigne (1) toute personne qui, en Colombie-Britannique, a acquis un Glucomètre SureStep le ou après le 1^{er} février 1996; et (ii) toute personne qui, en Colombie-Britannique, a utilisé des Bandelettes le ou après le 1^{er} février 1996.

- (8) ACD "*CDA*" désigne l'Association canadienne du diabète, une corporation à but non lucratif et une organisation caritative enregistrée en vertu de la Loi sur le revenu (Canada) sous le numéro 118830744RR001.
- (9) Contrat ACD "*CDA Contract*" désigne l'entente intervenue entre LifeScan Canada Ltd., l'ACD et les Procureurs du groupe alors représentés par Sutts, Strosberg LLP.
- (10) Procureurs du groupe "*Class Counsel*" désigne les procureurs de l'Ontario, les procureurs du Québec, et les procureurs de la Colombie-Britannique qui ont agi à titre de Procureurs du groupe dans les Procédures.
- (11) Honoraires des Procureurs du groupe "*Class Counsel Fees*" désigne les honoraires, les débours, les frais, les intérêts, la GST et toute autre taxe applicable ou charge des Procureurs du groupe.
- (12) Tribunaux "*Courts*" désigne le tribunal de l'Ontario, le tribunal du Québec et le tribunal de la Colombie-Britannique.
- (13) CPF "*CPF*" désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs (Ontario).
- (14) Défendeurs "*Defendants*" désigne Johnson & Johnson, LifeScan Canada et LifeScan, Inc.
- (15) DQ "*Diabète*" désigne Diabète Québec, une organisation à but non lucratif dûment constituée ayant aussi un numéro d'organisme de charité en vertu de la Loi sur le revenu (Canada).
- (16) Date d'entrée en vigueur "*Effective Date*" désigne la plus tardive des dates à laquelle l'un ou l'autre des jugements finaux en Ontario, en Colombie-Britannique ou au Québec entrera en force.
- (17) Jugement définitif "*Final Order*" désigne un jugement définitif rendu par un tribunal eu égard à l'approbation de cette Entente de règlement une fois que le délai pour en appeler d'un tel jugement aura expiré sans qu'aucun appel n'ait été déposé, lorsqu'un appel est possible, ou une fois que le jugement de première instance approuvant l'Entente de règlement aura été confirmé par toutes les instances siégeant en appel, le cas échéant.
- (18) Fonds "*Fonds*" désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs (Québec).
- (19) LifeScan Canada "*LifeScan Canada*" désigne LifeScan Canada Ltd.

- (20) Avis d'audition "*Notice of Approval Hearings*" désigne l'avis, rédigé de consentement par les Demandeurs et les Défendeurs, ou tout autre document dont le contenu pourrait être approuvé par les Tribunaux, et qui informe les Membres du groupe: (i) des dates et des lieux des auditions en approbation; (ii) des éléments principaux contenus dans l'Entente de règlement; et (iii) la façon par laquelle on peut s'opposer au règlement à l'amiable.
- (21) Avis annonçant l'approbation du règlement "*Notice of Settlement Approval*" désigne un avis, rédigé de consentement par les Demandeurs et les Défendeurs, ou tout autre document qui pourrait être approuvé par les Tribunaux, qui informe les Membres du groupe de l'approbation de l'Entente de règlement.
- (22) Avis "*Notices*" désigne l'Avis d'audition pour l'approbation et l'Avis annonçant l'approbation du règlement.
- (23) Procureurs de l'Ontario "*Ontario Counsel*" désigne Sutts, Strosberg LLP, Koskie Minsky LLP et Pape Barristers Professional Corporation.
- (24) Tribunal de l'Ontario "*Ontario Court*" désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (25) Recours de l'Ontario "*Ontario Proceeding*" désigne le recours entrepris le 9 août 2001 par Ahmed Serhan and Beverley Gagnon, recours repris par leur fiduciaire testamentaire respectif, dossier de Cour numéro CV-04-CV-278809CP00 (Toronto).
- (26) Groupe de l'Ontario "*Ontario Settlement Class*" désigne toute personne qui, en Ontario et ailleurs au Canada, à l'exception des résidents de la Colombie-Britannique et du Québec, ont acquis un Glucomètre SureStep le ou après le 1^{er} février 1996 et/ou qui ont utilisé une Bandelette le ou après le 1^{er} février 1996.
- (27) Formulaire d'exclusion "*Opt Out Form*" désigne le formulaire qui permettra aux Membres du Recours du Québec de s'exclure du groupe décrit par le Tribunal du Québec.
- (28) Parties "*Parties*" désigne les Demandeurs, les Membres du groupe et les Défendeurs.
- (29) Demandeurs "*Plaintiffs*" désigne les individus identifiés comme représentant dans les Procédures.

- (30) Procédures "*Proceedings*" désigne le Recours de l'Ontario, le Recours du Québec et le Recours de la Colombie-Britannique.
- (31) Produit "*Product*" désigne 5000 ensembles ou colis comprenant un Glucomètre pour usage domestique, des Bandelettes, des épingles et les instructions, le tout d'une valeur en gros d'approximativement 1 250,000.00\$.
- (32) Entente du Québec "*Quebec Contract*" désigne l'entente entre LifeScan Canada Ltd., Diabète Québec et les Procureurs du groupe alors représentés par Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (33) Procureurs du Québec "*Quebec Counsel*" désigne Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (34) Tribunal du Québec "*Quebec Court*" désigne la Cour supérieure de Québec.
- (35) Date limite pour s'exclure au Québec "*Quebec Opt Deadline*" signifie 90 jours suivant la publication de l'Avis annonçant l'approbation du règlement.
- (36) Recours du Québec "*Quebec Proceeding*" désigne le recours institué par Frédéric Bisson dans le cadre d'une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec, dossier numéro 200-06-000022-015, déposée le 7 décembre 2001.
- (37) Groupe du Québec "*Quebec Settlement Class*" désigne les Membres du groupe définis dans le cadre du jugement québécois en approbation qui ne se seront pas exclus en accord avec la procédure décrite dans ce même jugement.
- (38) Réclamations réglées "*Released Claims*" désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, que ce soit un recours collectif ou un recours individuel, personnel ou subrogatoire, pour dommages subis à n'importe quel moment, de toute sorte, y compris compensatoires, punitifs ou toute autre forme de dommages, responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les dépenses d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les honoraires du procureur du groupe), qu'elle soit connue ou inconnue, suspectée ou non, prévisible ou non, actuelle ou conditionnelle, liquidée ou non, en droit, en vertu d'un statut ou en équité, qu'une Partie donnant quittance ou quiconque d'entre

elle, que ce soit directement , indirectement, de façon dérivée ou en toute autre capacité a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir, en rapport avec quelque geste posé n'importe où, eu égard à l'achat et l'utilisation des Glucomètres SureStep ainsi que des Bandelettes, ou ayant trait à tout geste allégué (ou qui aurait pu être allégué), dans les Procédures y compris sans limitation toute réclamation qui a été formulée, qui aurait été formulée ou qui auraient pu être formulée, directement ou indirectement.

- (39) Parties quittancées "Releasees" désigne conjointe et solidairement, individuellement et collectivement, les Défendeurs ainsi que leurs parents, filiales, divisions, associés, partenaires, sociétés ou corporations, actuels ou présents, directs ou indirects, avec qui quiconque des Parties ci-avant ont été ou sont présentement affiliés ainsi que leurs officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, fiduciaires, employés et représentants antérieurs, présents ou futurs ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires de chacun des prénommés.
- (40) Parties donnant quittance "*Releasers*" désigne conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs et administrateurs respectifs.
- (41) Entente de règlement "*Settlement Agreement*" signifie ce règlement avec son préambule et ses annexes.
- (42) Somme prévue au règlement "*Settlement Funds*" désigne la somme de 2 750 000,00\$.
- (43) Groupe "*Settlement Class*" désigne toute personne compris dans le groupe de l'Ontario, le groupe du Québec et le groupe de la Colombie-Britannique.
- (44) Membre du groupe "*Settlement Class Member*" désigne un membre du Groupe.
- (45) Bandelette "*Strip*" signifie une Bandelette SureStep fabriquée avant le 1^{er} mars 1998 et distribuée le ou après le 1^{er} février 1996.
- (46) Glucomètre SureStep "*SureStep Meter*" désigne un lecteur de glycémie de marque SureStep fabriqué avant le 1^{er} août 1997, portant un numéro de série dont les cinq premiers caractères débutent par L6000 jusqu'à L7205 ou portant un numéro de série compris entre L7206-GA-0001 à L7206-GA-01128.

ARTICLE 2 – L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties devront déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre ce règlement et pour assurer un rejet rapide, complet et final, avec préjudice, des Procédures contre les Défendeurs.

2.2 Requête pour approuver les Avis d'audition

(1) À un moment déterminé de consentement entre les Parties et une fois que l'Entente de règlement aura été signée, les Demandeurs devront signifier des requêtes à être présentées aux Tribunaux afin d'approuver les Avis décrits à l'article 2.3.

(2) Le jugement de l'Ontario, le jugement de la Colombie-Britannique et le jugement du Québec approuvant l'Avis d'audition devra refléter, dans sa forme globale, les documents joints en Annexe « A1 », « A2 » et « A3 » à la présente.

2.3 Requête pour approuver le règlement

(1) Dès que possible suivant le prononcé des jugements dont il est question au paragraphe 2.2(2), et une fois que les Avis d'audition auront été publiés, les Demandeurs devront produire des requêtes pour demander aux Tribunaux de se prononcer sur l'approbation de cette Entente de règlement.

(2) Le jugement de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement auquel on fait référence à l'article 2.3(1) ci-avant devra être, de façon générale, dans la forme du document joint à la présente en Annexe « B1 ».

(3) Les jugements du Québec et de la Colombie-Britannique approuvant l'Entente de règlement dont il est question à l'article 2.3(1) ci-avant devront être de façon générale, dans la forme du document joint à la présente respectivement comme Annexe « B2 » et « B 3 ». Les jugements du Québec et de la Colombie-Britannique devront refléter et, lorsque possible, reprendre la forme du jugement de l'Ontario, étant entendu que le jugement du Québec devra aborder les sujets nécessaires pour une autorisation d'exercer un recours collectif et sur la procédure pour s'exclure.

(4) Le contenu et la forme des jugements approuvant cette Entente de règlement dont il est question à l'article 2.3 ci-avant seront considérés comme des dispositions importantes de cette Entente de règlement et le défaut par quelque Tribunal d'approuver les jugements dont il est question ci-avant permettra la création d'un droit de résilier en accord avec l'article 11 de cette Entente de règlement.

2.4 *Ordre de présentation des requêtes*

(1) Les Demandeurs, au Québec et en Colombie-Britannique, ne présenteront pas de requête pour obtenir du tribunal l'approbation de cette Entente de règlement avant que le tribunal de l'Ontario n'approuve l'Entente de règlement. Néanmoins, les requêtes pourront être produites au dossier du tribunal du Québec et de la Colombie-Britannique, mais, si nécessaire, les procureurs du Québec et de la Colombie-Britannique demanderont un report *sine die* de leur requête afin de permettre au Tribunal de l'Ontario de rendre d'abord sa décision au sujet de l'approbation du règlement. Les Défendeurs peuvent renoncer à cet article.

ARTICLE 3 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

3.1 *Disponibilité du Produit et paiement de la Somme prévue au règlement*

(1) LifeScan Canada, LifeScan, Inc. ou Johnson & Johnson approvisionneront ou s'assureront que l'une de leurs filiales approvisionne en produits l'ACD et paiera ou s'assurera que l'une de ses filiales paiera la Somme prévue au règlement en accord avec les termes de cette Entente de règlement, le contrat avec l'ADC et le contrat du Québec, chacun de ceux-ci étant joints à cette Entente de règlement à titre d'annexes « C » et « D ».

ARTICLE 4 – OBJECTIONS ET EXCLUSIONS

4.1 *Comment formuler une objection*

(1) Un membre du groupe peut s'opposer à l'approbation du règlement hors Cour en transmettant sa soumission par écrit au moyen d'un envoi postal prépayé, par messenger ou par télécopieur à Caroline Zayid, McCarthy Tétrault

LLP, 53^{ème} étage, Tour Toronto Dominion, 66, Wellington Street West, Toronto, ON, M5K 1E6, numéro de télécopieur (416) 868-0673.

(2) Un Membre du groupe qui désire s'opposer à l'approbation du règlement hors Cour devra fournir l'information qui suit:

- (a) son nom au complet, son adresse actuelle, son numéro de téléphone;
- (b) un résumé de la nature et des motifs de son objection;
- (c) une déclaration à l'effet que la personne s'opposant croit qu'elle est un membre du groupe et les raisons justifiant telle croyance; et
- (d) une confirmation de son intention d'être présent à l'audience pour l'approbation en personne ou d'y être représenté par un procureur, et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les numéros de télécopieur ainsi que l'adresse courriel de ce procureur.

4.2 Comment les Membres du groupe du Québec peuvent s'exclure

(1) Un Membre du groupe du Québec qui ne souhaite pas être lié par l'Entente de règlement peut s'exclure du groupe. Un Membre du groupe qui veut s'exclure du groupe doit le faire en transmettant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec avant la Date limite pour s'exclure et selon les exigences prescrites par le Code de procédure civile du Québec ainsi qu'un formulaire d'exclusion dûment complété, joint à la présente comme annexe D, et soumis en plus à Me Donald Bisson, McCarthy Tétrault, suite 2500, 1000, de la Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 0A2 le tout avant la Date limite pour s'exclure.

ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DES DÉFENDEURS EN VERTU DU RÈGLEMENT

5.1 Les obligations en vertu du règlement

(1) À l'arrivée de la Date d'entrée en vigueur et suivant ce moment, les Défendeurs devront se conformer aux obligations contenues dans le règlement selon ce qui est prévu dans l'Entente de règlement et suivant les directives des Tribunaux.

5.2 *Produit et Somme prévue au Règlement*

(1) L'un des Défendeurs devra approvisionner ou s'assurer qu'une filiale approvisionne l'ADC de produits pour une somme de 1,250,000\$ afin que l'ADC puisse les redistribuer aux personnes atteintes du diabète à travers le Canada en conformité avec le contrat de l'ACD et le Programme de compassion décrit ci-après.

(2) L'un des Défendeurs paiera, ou devra s'assurer qu'une filiale paie, la Somme prévue au règlement, 1,250,000\$, qui sera distribuée et payée comme suit :

- (a) à l'ACD, une somme de 270,000\$ pour les coûts liés à l'administration du Programme de compassion.
- (b) à l'ACD, une somme de 700,000\$ pour la mise en œuvre d'une campagne de publicité visant à informer les gens sur le diabète, ses effets et les bénéfices de l'auto-surveillance.
- (c) à Diabète Québec, une somme de 185,000\$ à être utilisée en accord avec le Contrat du Québec.
- (d) au Fonds d'aide aux recours collectifs (Québec) une somme de 15,000.00\$ que cet organisme a accepté de recevoir.
- (e) au Fonds d'aide aux recours collectifs (Ontario), une somme de 80,000\$, représentant les obligations réglementaires contractées dans le cadre du recours de l'Ontario. Dans la détermination de cette somme, les coûts d'administration, les honoraires des Procureurs du groupe et le montant à être payé à Diabète Québec, au Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi qu'une allocation de 200,000\$ pour le procureur de la Colombie-Britannique ont été déduits de la Somme prévue au règlement.

(3) L'un des Défendeurs paiera, ou prendra les moyens nécessaires pour qu'une filiale paie à Sutts, Strosberg LLP, en fidéicommis, 1.5\$ million de dollars ou toute autre somme pouvant être déterminée par les Tribunaux pour pourvoir aux Honoraires des Procureurs du groupe.

(4) Toute somme qui ne sera pas approuvée dans le cadre de la distribution décrite aux paragraphes 5.2(2) et (3) ci-haut sera payée à l'ACD pour l'administration du Programme de compassion et tout surplus demeurant sera utilisé par l'ACD à sa seule discrétion pour le bénéfice des personnes qui au Canada souffrent du diabète.

ARTICLE 6 -

6.1 *Quittance en faveur des Parties quittancées*

À l'arrivée de la Date d'entrée en vigueur, et en considération de la livraison du Produit et du paiement de la Somme prévue au règlement et pour toute autre bonne et valable considération prévue dans cette Entente de règlement, la Partie donnant quittance libérera pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées de toutes les Réclamations réglées.

6.2 *Aucune autre réclamation*

Les Parties donnant quittance ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation, ou demande contre les Parties quittancées ou contre toute autre personne qui pourrait formuler un rapport avec toute telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre n'importe laquelle des Parties quittancées en rapport avec les Réclamations réglées ou toute autre matière y étant reliée.

6.3 *Rejet des Recours*

Les Recours seront rejetés sans frais et avec préjudice.

6.4 *Quittances*

La quittance prévue dans cet article est considérée être une condition importante de cette Entente de règlement et le défaut par quelque Tribunal de l'approuver donnera naissance à un droit de résilier l'Entente de règlement conformément à l'article 10 de cette Entente de règlement.

ARTICLE 7 – CONSÉQUENCE DU RÈGLEMENT

7.1 *Aucune admission de responsabilité*

Les Demandeurs et les Défendeurs réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit. De surcroît, les Demandeurs et les Défendeurs conviennent, que l'Entente de règlement soit ou non approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne soit pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, que cette Entente de règlement et les dispositions qu'elle contient, les négociations, discussions et Procédures liées à l'Entente de règlement et tout geste posé pour exécuter l'Entente de règlement ne seront pas interprétées, considérées ou utilisées comme une admission de la contravention à tout règlement ou toute loi, de la commission de quelque acte répréhensible ou confirmant la responsabilité de quelque Défendeur ou de quelque Partie bénéficiant de la quittance, ou du bien fondé de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par les Demandeurs ou tout autre membre du groupe.

7.2 *L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve*

Les Demandeurs et les Défendeurs conviennent que, qu'elle soit résiliée ou non, cette Entente de règlement et les dispositions qu'elle contient et les discussions et Procédures liées à l'Entente de règlement ainsi que tout geste posé afin d'exécuter l'Entente de règlement ne doit pas être utilisé comme une concession, une admission de faute ou de responsabilité et utilisé comme preuve dans quelque recours pendant ou à être institué dans le futur, devant toute instance civile, criminelle ou administrative, sauf dans la mesure où il est nécessaire pour approuver et/ou mettre en œuvre l'Entente de règlement, ou pour formuler une défense à l'encontre de l'affirmation de Réclamation réglée ou lorsqu'autrement requis par une loi ou tel que prévu dans cette Entente de règlement.

ARTICLE 8 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

8.1 *Les Avis requis*

Les Membres du groupe seront informés au moyen des avis comme suit:
(i) l'Avis d'audition; et (ii) l'Avis d'approbation.

8.2 Contenu et dissémination de l'avis

Le contenu des avis dont il est fait mention à l'article 8.1 ci-haut et leur dissémination doivent être convenus entre les Demandeurs et les Défendeurs et approuvés par les Tribunaux.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

9.1 Processus d'administration

Sauf lorsqu'autrement prévu dans cette Entente de règlement, les méthodes pour la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement seront dévoilées dans le cadre du contrat avec l'ACD et avec Diabète Québec.

ARTICLE 10 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION

(1) Les Procureurs du groupe présenteront des requêtes pour approuver leurs honoraires et débours en même temps que les requêtes pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement. Les Défendeurs ne présenteront aucune opposition à l'encontre des requêtes des Procureurs du groupe pour obtenir l'approbation et le paiement des honoraires des Procureurs du groupe.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1 Droit de résilier

(1) les Défendeurs, les Demandeurs et les Procureurs du groupe auront le droit de résilier l'Entente de règlement si:

- (a) l'un ou l'autre des Tribunaux refuse d'approuver l'Entente de règlement ou l'une ou l'autre des clauses substantielles ou de ses Parties importantes;
- (b) l'un ou l'autre des Tribunaux approuve cette Entente de règlement mais avec des modifications importantes; ou

- (c) l'un ou l'autre des jugements approuvant cette Entente de règlement, que ce soit par le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec ne devient pas final; ou
- (d) la forme et le contenu de l'un ou l'autre des jugements final du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal de la Colombie-Britannique et du Tribunal du Québec ne respectent pas le contenu de l'article 2.3(4) de cette Entente de règlement.

(2) Pour pouvoir exercer le droit de résilier en vertu de l'article 11.1(1), une partie doit au préalable transmettre un avis écrit de résiliation en conformité avec l'article 12.18 de cette Entente de règlement. Suivant la livraison d'un tel avis écrit, cette Entente de règlement sera résiliée et, sauf dans la mesure de ce qui est prévu à l'article 11.3, sera déclarée nulle et non-avenue et n'aura plus aucune force ou aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée de quelque façon, comme une preuve dans ce litige.

(3) Tout jugement, toute décision de quelque Tribunal qui ne sera pas substantiellement dans la forme de ce qui est prévu aux annexes "A1", "A2", "A3", "B1", "B2" ou "B3" sera considéré comme étant une modification importante de cette Entente de règlement et constituera un motif de résiliation de cette Entente de règlement, étant entendu cependant que les Défendeurs peuvent convenir de renoncer à cet article.

(4) Tout jugement, toute décision par l'un ou l'autre des Tribunaux en rapport avec les honoraires des Procureurs du groupe ne sera pas considéré comme étant une modification importante de l'entière, ou d'une partie de cette Entente de règlement et ne pourra constituer un motif de résiliation de cette Entente de règlement.

11.2 Effets de la résiliation

(1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par les Tribunaux devant approuver le règlement et est alors résiliée, ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison, tout jugement approuvant l'Entente de règlement sera mis de côté et déclaré nul et non-avenue et ayant aucune force ou aucun effet et quiconque devra être empêché de prétendre le contraire.

11.3 Validité des articles après la résiliation

Si l'Entente de règlement est résiliée ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison, les articles 7.1, 7.2, 12. 2, 12.5 et 12.6 survivront et continueront de produire des effets. Les définitions et les annexes survivront pour les seules fins de l'interprétation des articles 7.1, 7.2, 12.2, 12.5 et 12.6 dans le cadre de cette Entente de règlement, mais pour aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de cette Entente de règlement et toutes obligations contractées dans le cadre de cette Entente de règlement cesseront immédiatement.

ARTICLE 12 - DIVERS

12.1 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité dans le cadre de l'administration

Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque eu égard à l'administration outre ce qui est prévu quant à la disponibilité du Produit et quant au paiement de la Somme prévue au règlement en accord avec le contenu de l'article 5.1 de l'Entente de règlement.

12.2 Requêtes pour directives

(1) Les Procureurs du groupe ou les Défendeurs peuvent s'adresser au Tribunal approprié en vue d'obtenir des directives à l'égard de l'Entente de règlement.

(2) Toute requête prévue dans le cadre de l'Entente de règlement doit être précédée d'un avis aux Demandeurs et aux Défendeurs.

12.3 Titres, etc.

Dans l'Entente de règlement:

- (a) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun impact sur l'interprétation de l'Entente de règlement; et

- (b) les expressions "Entente de règlement", "ci-contre", "en vertu du présent", "la présente", "aux présentes", et les expressions semblables renvoient à l'Entente de règlement et non à une partie ou un article particulier de l'Entente de règlement.

12.4 Computation des délais

Dans la computation de tout délai fixé dans l'Entente de règlement, à moins d'une disposition contraire,

- (a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est tout comme chaque journée comprise entre ces deux jours; et
- (b) lorsque le dernier jour est un jour de congé, le délai est prorogé au premier jour suivant qui n'est pas une journée de congé.

12.5 Jurisdiction des Tribunaux

(1) Sujet à l'article 12.5(4), chacun des Tribunaux conservera sa juridiction exclusive eu égard en ce qui a trait au Recours entrepris sous sa juridiction, les Parties y mentionnées ainsi que les Honoraires des Procureurs du groupe dans ce Recours.

(2) Sous réserve de l'article 12.5(4), les Demandeurs et les Défendeurs conviennent qu'aucun Tribunal ne doit rendre aucun jugement ou émettre aucune instruction eu égard à tout sujet ayant trait à une juridiction partagée à moins que tel jugement ou telle instruction ne soit un pré-requis à un jugement additionnel ou une instruction émise ou donnée par l'autre(les) Tribunal (aux) qui partage(nt) sa juridiction sur tel sujet.

(3) Nonobstant ce qui précède mais sujet à l'article 12.5(4), le Tribunal de l'Ontario aura juridiction eu égard à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution des termes de cette Entente de règlement et les Demandeurs, les Membres du groupe et les Défendeurs se soumettront à la juridiction du Tribunal de l'Ontario pour les fins de mise en œuvre, d'administration et d'exécution de l'entente contenue dans cette Entente de règlement. Les questions liées à l'administration de l'Entente de règlement et autres sujets non spécifiquement liées à une réclamation d'un Membre du groupe de la Colombie-Britannique ou d'un Membre du groupe du Québec doivent être jugées par le Tribunal de l'Ontario.

(4) Les Demandeurs et les Défendeurs pourront s'adresser au Tribunal de l'Ontario pour obtenir des directives eu égard à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement.

12.6 Loi applicable

L'Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à celles-ci.

12.7 Intégralité de l'entente

L'Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente.

12.8 Amendements

L'Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée sauf du consentement de toutes les Parties et par écrit et toute telle modification ou amendement doit être approuvé par les Tribunaux ayant juridiction sur les matières auxquels l'amendement réfère.

12.9 Effet exécutoire

L'Entente de règlement liera et s'appliquera aux Demandeurs, aux Défendeurs, aux Membres du groupe, aux Parties quittancées, aux Parties donnant quittance et à chacun de leurs successeurs et ayants droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demandeurs dans la présente lie toutes les Parties donnant quittance et tous et chacun des engagements pris par les Défenderesses lient chaque Partie bénéficiant de la quittance.

12.10 Exemples

Cette Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux devront être considérés comme un seul et même document. Une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de règlement.

12.11 Convention négociée

L'Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte figurant ou ne figurant pas dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement ou dans une entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de cette Entente de règlement.

12.12 Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.

12.13 Transaction

L'Entente de règlement constitue une transaction en accord avec les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par la présente à toute erreur de faits ou de droit et/ou de calcul.

12.14 Préambule

Le préambule de cette Entente de règlement constitue une partie intégrante et est complètement incorporé dans cette Entente de règlement.

12.15 Annexes

Les annexes à cette Entente de règlement constituent des Parties intégrantes et sont complètement incorporées et font partie de la présente Entente de règlement.

12.16 Faits reconnus

Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit:

- (a) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;
- (b) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou ont bien expliqué à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement ainsi que ses effets;
- (c) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune partie de s'est appuyée sur quelque déclaration, représentation ou sous-entendus (qu'il ait été formulé de façon négligente, de façon importante ou fausement ou autrement) de quelqu'autre partie, au-delà des termes de cette Entente de règlement, en ce qui a trait à la décision de cette première partie de conclure cette Entente de règlement.

12.17 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de règlement au nom de la partie qu'il déclare représenter.

12.18 Avis

Lorsque l'Entente de règlement exige qu'une partie donnant avis ou toute autre communication à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera remis par courriel, par télécopieur ou par lettre livré le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous:

Pour les Demandeurs et les Procureurs du groupe dans les Recours:

Harvey T. Strosberg, Q.C.
SUTTS, STROSBURG LLP
Barrister and Solicitors
600-251, Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V4
Tel: 519-258-9333
Télécopieur: 519-258-9527
Courriel: harvey@strosbergco.com

J. J. Camp, Q.C.
CAMP FIORANTE MATTHEWS
4th étage
856 Homer Street
Vancouver, BC V6B 2W5
Tel: 604-689-7555
Télécopieur: 604-689-7554
Courriel: jjcamp@cfmlawyers.ca

Simon Hébert
SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.
Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue Buade, bureau 320
Québec, QC G1R 4A2
Tel: 418-694-2009
Télécopieur: 418-694-0281
Courriel: simon.hebert@siskindsdesmeules.com

Pour les Défendeurs:
Caroline Zayid
MCCARTHY TÉTRAULT LLP
53rd Floor, Toronto Dominion Tower
66 Wellington Street West
Toronto, ON M5K 1E6

Tel: 416-601-7768
Télécopieur: 416-868-0673
Courriel: czayid@mccarthy.ca

12.19 Date de signatures

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date qui figure à la page de couverture.

ZEIN AHMAD SERHAN, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu AHMAD SERHAN, décédé sans testament et BRUCE ALLEN GAGNON, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu BEVERLEY GAGNON, décédée sans testament, CARL KUHNKE et FRÉDÉRIC BISSON, par leurs procureurs

Par:

Sutts, Strosberg LLP
Procureurs pour les Procédures en Ontario

ZEIN AHMAD SERHAN, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu AHMAD SERHAN, décédé sans testament et BRUCE ALLEN GAGNON, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu BEVERLEY GAGNON, décédée sans testament, CARL KUHNKE et FRÉDÉRIC BISSON, par leurs procureurs

Par:

Camp Fiorante Matthews
Procureurs pour les Procédures en
Colombie-Britannique

ZEIN AHMAD SERHAN, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu AHMAD SERHAN, décédé sans testament et BRUCE ALLEN GAGNON, en sa qualité de fiduciaire testamentaire de feu BEVERLEY GAGNON, décédée sans testament, CARL KUHNKE et FRÉDÉRIC BISSON, par leurs procureurs

Par:

Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l.
Procureurs pour les Procédures au Québec

JOHNSON & JOHNSON, LIFESCAN CANADA LTD. et
LIFESCAN, INC., par leurs procureurs

Par:

McCarthy Tétrault LLP
Procureurs des Défendeurs

